

Dossier n°01: Le service public

Le service public est une notion culte en droit algérien et français. Ce terme recouvre un ensemble d'organismes – administrations de l'Etat et de ses démembrements, établissements publics administratifs, offices – qui n'ont pas le profit ou la rentabilité pour motivation première mais qui mettent en avant leur disponibilité et l'intérêt général à l'égard du public. On parlera alors d'usagers et non de clients.

L'expression "service public" a aussi un sens double : elle indique tantôt l'organisme qui produit un service d'intérêt général, tantôt la mission d'intérêt général qui a été confiée à cet organisme. De ce fait, on confond souvent, et à tort, service public et secteur public, c'est-à-dire mission et statut, destinataire et propriétaire.

L'appellation "service d'intérêt général" désigne des activités de service, marchand ou non, considérés comme étant d'intérêt général par les autorités publiques et soumis, pour cette raison, à des obligations de service public.

L'idée de service public repose sur le fait que certaines activités sociales doivent échapper à l'application de la logique marchande et à la recherche du profit. Ces activités, compte tenu des objectifs et intérêts qu'elles mettent en jeu, doivent être gérées selon des critères spécifiques, permettant un accès de tous à certains biens et services, et concourant ainsi à l'équilibre et à la cohésion économique sociale et culturelle de la société.

Le libre accès au service public représente un facteur essentiel de cohésion sociale : les citoyens d'une même communauté ne peuvent se sentir solidaires d'une même nation, d'une même cause, que s'ils partagent un certain nombre d'intérêts stratégiques communs qui les unissent de manière solidaire et égale.

Mettre en péril ce concept peut avoir de graves conséquences sur la cohésion d'une société. C'est sur la base de ce fondement que le service public a été défini, obéissant à trois principes fondamentaux :

-1- LA CONTINUITÉ :

Car, la prise en charge d'une activité par le service public tient à l'existence d'un besoin social stratégique et implique que l'activité soit régulière et continue.

-2- L'EGALITE :

Qui repose sur l'extension du principe d'égalité juridique devant la loi, exigeant que les usagers soient placés dans une position égale, sans discrimination ni avantages particuliers.

Ce principe implique la notion de neutralité des services publics à l'égard de tous les usagers qu'elle que soit leur situation sociale ou économique. Cette notion est essentielle, car elle implique, elle-même, qu'un service public a pour mission de fournir un service d'un intérêt général de manière égale et minimisant les coûts, ce qui le rend difficilement gérable par la seule loi du profit.

-3- L'ADAPTABILITE :

Qui veut que les prestations soient adaptées aux besoins et évoluent en qualité et en quantité.

Dossier n°02: **Le Contrat**

I- Généralités sur la théorie générale du contrat:

Convention faisant naître une ou plusieurs obligations ou bien créant ou transférant un droit réel. Le contrat est un acte juridique bilatéral (deux parties) ou multilatérale (plusieurs parties) qui a pour objet de créer un rapport d'obligation entre un créancier et un débiteur. Il peut être défini comme une convention qui oblige deux parties à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Comme on le constate, la définition du contrat se rapproche de celle de l'obligation dont c'est la principale caractéristique (le contrat est toujours une obligation mais l'obligation n'est pas toujours un contrat puisqu'elle peut être une gestion d'affaires ou un délit et quasi délit).

En pratique, les termes contrat et convention sont synonymes en droit civil mais non pas droit administratif ou en droit international. Cependant, on considère généralement que la convention est plus générale que le contrat qui, lui, n'est qu'un genre qui appartient à la convention. Ainsi, on parle de convention lorsqu'un accord de deux volontés a pour objet autre chose que la création d'une obligation (exemples : l'association, qui est une convention entre 15 membres et plus pour la réalisation d'un but généralement lucratif ; la donation, qui est un acte par lequel une personne (donateur) donne une chose qui existe à une autre personne (donataire) qui l'accepte, et ce sous la forme d'un acte notarié (acte établi par un officier appelé notaire, entre les deux parties et en présence de deux témoins).

En ce qui concerne le contrat, il convient d'étudier deux problèmes principaux liés à la formation du contrat, c'est-à-dire à ses conditions de forme et de fond.

II- La formation du contrat : les conditions de forme :

Elles sont au nombre de deux: l'autonomie de la volonté et le consensualisme.

1° L'autonomie de la volonté :

C'est la conception classique du contrat qui veut que :

*nul ne peut être obligé en dehors de sa volonté (et, par conséquent, il n'y a pas d'engagement juridique sans contrat).

**tout engagement volontaire est légitime et, par conséquent, tout contrat doit recevoir la sanction du droit.

Le principe de l'autonomie de la volonté comprend la souveraineté de la volonté et la force obligatoire de la volonté.

A/ La souveraineté de la volonté :

Cela signifie que la volonté est la seule qui a le pouvoir d'engager l'individu. On n'est jamais obligé de contracter : il n'y a contrat que si les parties l'ont voulu. C'est le principe de la liberté contractuelle.

Si la volonté n'existe qu'en apparence (vices de consentement), il n'y a pas de contrat et si le juge est saisi d'une action en nullité, il doit la détruire.

En outre, la souveraineté de la volonté se suffit à elle-même et n'a pas besoin d'être entouré d'un certain formalisme (exemple : l'écrit est exigé à titre de preuve et non pas à titre de condition de validité du contrat).

Enfin, la souveraineté de la volonté signifie que le contrat doit être exécuté conformément à ce qu'ont voulu les parties. Aussi, le contrat ne peut être interprété que dans certaines conditions (a 111 du CC algérien).

B/ La force obligatoire de la volonté :

Ce principe veut qu'un contrat légalement formé tient lieu de loi entre les parties. Il ne peut être dénoncé que dans certaines conditions prévues contractuellement ou prévues par la loi.

2° Le consensualisme :

Au préalable, il convient de distinguer :

- Le consensus : accord collectif entre personnes
- Le consentement : accord individuel
- Consensuel (adjectif) : formé par le seul consentement des parties.

Le consensualisme signifie qu'un contrat est valable par le seul consentement des parties. C'est le contrat consensuel, c'est-à-dire formé par le seul consentement des parties.

Mais la portée de ce principe est atténuée puisque des formes particulières sont exigées non seulement comme preuve de contrat, mais aussi dans une typologie de contrat. L'écrit en est la principale forme et devient ainsi une condition de fond. D'où la distinction du contrat consensuel avec le contrat solennel qui nécessite une formalité spéciale qui consiste dans la rédaction d'un acte notarié.

III- La formation du contrat : conditions de fond :

Quatre conditions sont nécessaires pour qu'un contrat soit valablement formé : le consentement, la capacité, l'objet et la cause.

1° Le consentement :

La formation d'un contrat suppose le consentement de deux parties, donc la rencontre de deux volontés, c'est-à-dire la rencontre d'une offre et d'une acceptation.

A/ L'offre :

Elle comprend 03 éléments :

- C'est une manifestation de la volonté
- Ayant pour objet une proposition (et non une promesse)
- Aux conditions qui sont précisées par l'offrant.

B/ L'acceptation :

Elle comprend 02 éléments :

- Une manifestation de volonté du destinataire de l'offre
- Son acceptation, qui peut être express, tacite, par téléphone, par correspondance, par internet

C/ La protection du consentement :

Il est protégé contre certains vices (l'erreur, le dol, la violence) mais aussi contre le manque d'information ou l'absence de discernement (problème de la compétence).

2° La capacité ou compétence :

Il est évident qu'il faut avoir la capacité d'exercice pour contracter. La loi protège aussi le contractant qui est atteint d'absence de discernement, qu'il soit adulte ou mineur.

3° L'objet :

Il est très divers et peut être :

- Constituer un droit (création d'une société)
- Transférer un droit (vente d'un bien immeuble ou foncier)
- Exécution une obligation.

Il doit exister et être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il doit exister et être équivalent à la quantité conclue, sinon il y a lésion (au moment de la conclusion du contrat) et imprévision (au moment de l'exécution du contrat).

4° La cause :

La cause, c'est la motivation de la volonté, c'est-à-dire la raison pour laquelle un débiteur s'engage dans un contrat. Si cette raison est inexistante, ou bien qu'existant elle est elle contraire à la loi et aux bonnes mœurs, le contrat est nul.

Cependant, il est à noter que la cause n'est pas toujours considérée comme une condition de validité dans plusieurs systèmes juridiques (droit romain, allemand, Common Law).
